

LE « MODE D'EMPLOI » DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES

Jean-Marc THOUVENIN

Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense
Directeur du Cedin

S'il est une pratique que les Conventions de Vienne sur le droit des traités (on parlera par la suite uniquement de la Convention de Vienne de 1969) ont laissée non codifiée alors même qu'elle est abondante, c'est bien celle consistant, pour les Etats ou les organisations internationales, à faire savoir la manière dont ils interprètent l'engagement qu'ils prennent, par l'adoption de ce qu'il est convenu d'appeler des « déclarations interprétatives ». Ces déclarations ont en effet été « complètement passées sous silence par ces Conventions »¹, et n'ont pendant longtemps été abordées, en droit, que sous une approche essentiellement négative puisque la seule règle apparemment utile retenue à leur égard était qu'elles ne sauraient être assimilées aux réserves.

Au premier regard, on pourrait penser que l'affront ainsi fait aux déclarations interprétatives a été lavé par la Commission du droit international en 2011. Son « Guide de la pratique sur les réserves aux traités » (ci-après le « Guide »), en dépit de son intitulé qui omet de les mentionner, et même s'il ne s'intéresse aux déclarations interprétatives que « dans une moindre mesure »² par comparaison aux réserves, y consacre tout de même pas moins de 37 directives. Elles sont certes visiblement d'inégale portée, certaines relevant davantage du commentaire que de la directive. Ainsi par exemple de la directive 1.6.2, qui se borne à indiquer, et le commentaire y relatif ne le cache pas, qu'il n'est « pas nécessaire d'adopter des directives propres aux déclarations interprétatives des traités bilatéraux »³, de la directive 2.4.4, précisant qu'une déclaration interprétative peut en principe être faite à tout moment, ce qui ressortait déjà de la directive 1.2⁴, ou encore de la directive 2.4.6 relative à la « non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité », qui relève de l'évidence⁵. Relèvent également de l'évidence les directives

¹ *Guide de la pratique sur les réserves aux traités et commentaires y afférents*, Rapport de la Commission du droit international, 2011, A/66/10/Add.1, p. 38 et p. 127 (ci-après « Guide et commentaires »).

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 129.

⁴ C'est d'ailleurs ce que dit la Commission dans son commentaire, *ibid.*, p. 211. Quant aux deux exceptions prévues aux directives 1.4 et 2.4.7, elles confirment le principe et l'inutilité de la directive 2.4.4.

⁵ C'est là encore ce qui découle du Commentaire, *ibid.*, p. 213.

SFDI - Journée de Nanterre

2.9.1 et 2.9.2 aux termes desquelles on appelle respectivement « approbation » et « opposition » un accord ou un désaccord manifesté par acte unilatéral en réaction à l'interprétation donnée par une déclaration interprétative. Quant à la directive 2.9.9 (« le silence à l'égard d'une déclaration interprétative »), elle aurait fort bien pu trouver sa place dans la directive 2.9.8 (« absence de présomption d'approbation ou d'opposition »)⁶. Mais ceci n'empêche évidemment pas que d'autres directives présentent un grand intérêt quant à leur ambition, en particulier celles visant à clarifier la distinction entre les déclarations interprétatives et les réserves, et celles relatives à leurs effets juridiques.

Pour autant, et à l'évidence, l'hommage quantitatif rendu par la Commission du droit international aux déclarations interprétatives n'aura pas eu pour effet de les faire accéder à une place plus importante que celle, très limitée, qu'elles ont toujours occupée dans la pratique interprétative. Il en résulte plutôt un « mode d'emploi » des déclarations interprétatives, qui offre au lecteur attentif quantité d'informations sur la manière de les utiliser et sur ce que l'on peut en attendre – ou pas – sur le plan de l'interprétation des traités auxquels elles se rapportent. On n'en sera pas autrement surpris puisque l'objet du Guide est d'offrir aux praticiens un « guide de la pratique » davantage qu'une somme de règles coutumières. En l'occurrence, l'essentiel de ce que l'on peut en retirer se situe sur les plans de la qualification (I) et des effets juridiques (II).

I. QUALIFICATION

A quoi voit-on qu'une déclaration unilatérale faite à propos d'un traité ou de certaines de ses dispositions est « interprétative », et n'entre pas dans la catégorie des réserves ? La directive 1.2 du Guide indique qu'est interprétative la déclaration qui

« vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions »⁷.

Puisque c'est ce qu'elle « vise » qui est le critère, c'est donc l'objet de cette déclaration, ou, si l'on préfère, sa raison d'être, à savoir préciser ou clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, qui est réputé la qualifier tout à la fois « d'interprétative », et comme non éligible à la qualité de « réserve », dans la mesure où l'objet de cette dernière est non pas d'interpréter mais d'« exclure ou [...] modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité » dans leur application à l'égard de son auteur⁸.

⁶ Le Commentaire relève au demeurant que « la directive 2.9.9 exprime cette idée en appliquant spécifiquement au silence le principe [selon lequel l'approbation ou l'opposition à une déclaration interprétative ne se présume pas] posé plus généralement dans le premier paragraphe de la directive 2.9.8 », *ibid.*, p. 349.

⁷ Italiques ajoutés. Le commentaire de la Commission évoque pour sa part « l'objectif » visé *par la déclarant*, et l'objet *de la déclaration*, comme étant les critères déterminants ; Guide et commentaires, p. 82, comparer les paragraphes 1 et 2.

⁸ Directive 1.1, par. 1, du Guide.